

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La nouvelle CET est composée de :

• La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

• La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 € (versements d'acomptes avec imprimés n°1329-AC + solde).

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat (par ex. CNOMK, Contribution URPS, ...)

Cotisation URPS non due pour les remplaçants.

- Local professionnel :

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers
- déduction possible d'un « loyer à soi même » si cabinet situé dans l'habitation dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

- Forfait blanchissage :

L'Administration admet que les dépenses de blanchissage effectuées à domicile puissent être évaluées par référence aux tarifs pratiqués par les blanchisseurs

- justifier du nombre de blouses, draps, ...
- justifier du tarif (devis)
- comptabilisation **mensuelle** en comptabilité.

ET AUSSI....

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales :

Les cotisations ne sont pas dues pour une activité inférieure à 30 jours mais affiliation dans les 8 jours du début d'activité.

À compter de 2018, la Déclaration des revenus des professionnels de santé affiliés au régime des PAM conventionnés doit être établie sur le site www.net-entreprises.fr.

Régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Cot. Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2018 = 39 732 €)

- **Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS et 3,1 % au-delà

- **CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- **Assurance Maladie (6,5 %** dont **6,4 %** de prise en charge par la CPAM) + **3,25 %** (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

→ **Recouvrement par l'URSSAF**

- Assurance Vieillesse

- Cot. de base : **8,23 %** dans la limite de 1 plafond SS + **1,87 %** dans la limite de 5 plafonds annuels SS - Forfait 1ère et 2ème année : **762 €**

- Cot. Complémentaire : **1 536 € + 3 %** des revenus compris entre 25 246 € et 166 046 €

- Invalidité-Décès : **663 €**

→ **Recouvrement par la CARPIMKO**

<i>Pour un début d'activité au 01/01/2018</i>	<i>1ère année</i>
Allocations Familiales ⁽¹⁾	- €
CSG/CRDS	732 €
- Dont CSG déductible	513 €
CFP	98 €
Maladie ⁽¹⁾	8 €
Retraite de base (CARPIMKO) ⁽¹⁾	762 €
Retraite Complémentaire	1 536 €
Invalidité décès ⁽¹⁾	663 €
Régime Praticiens Conventionnés (ASV)	192 €
C.U.R.P.S. (0,1% dans la limite de 0,5 % du PASS)	8 €
TOTAL	3 999 €
Total si bénéfice de l'ACCRE	2 567 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

⁽¹⁾ exonération ACCRE possible

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.



ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

www.arcolib.fr

FICHE PRATIQUE D'INFORMATION

MASSEUR

KINÉSITHÉRAPEUTE

Édition Janvier 2018



SIÈGE de RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Bureau de VANNES

22 Boulevard des Iles
56000 VANNES

Tél : 02 23 300 600

Fax : 02 23 300 101

contact@arcolib.fr

1 - Formalités Administratives

A - Inscription DDASS

Pièces à fournir :

- Diplôme d'Etat
- Carte d'identité
- Fiche de renseignement (délivrée sur place)

B - Inscription CPAM

Pièces à fournir :

- Fiche individuelle d'Etat Civil
- Double de la fiche ADEL1 (communiquée par la DDASS)
- RIB du compte bancaire à usage professionnel
- RIB du compte bancaire privé
- Copie de la carte de Sécurité Sociale
- Fiche de renseignements praticiens et Imprimé de déclaration (délivrés sur place)

C - Inscription URSSAF

Immatriculation en qualité de travailleur indépendant (formulaire POPL) à effectuer dans les 8 jours qui suivent le début d'activité.

Nota : Confirmer votre début d'activité, par courrier, auprès de la CARPIMKO (caisse de retraite obligatoire)
CARPIMKO - 6 Place Charles de Gaulle - 78 882 Saint Quentin en Yvelines Cedex - www.carpimko.com

D - Souscrire une assurance Responsabilité Civile professionnelle

E - Inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

F - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (décret n°2009-152 du 10/02/09)

G - Autres formalités :

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

LE RÉGIME MICRO-BNC

• Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

• Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2018, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2017 ou de 2016 est inférieur au seuil de 70 000 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

• De plein droit en 2018, lorsque les chiffres d'affaires de 2016 et de 2017 excèdent le seuil de 70 000 €.

• Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

NOUVEAUTE : Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation est à faire par écrit avant le 1er Février de l'année concernée.

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 %.

SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

Les remplaçants ont la possibilité d'adhérer dans les 5 mois suivant leur installation.

ARCOLIB : cotisation 2018 = 176,00 € TTC (50,00 € si 1ère année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle (non limité à 40 kms pour les remplacements ponctuels).

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,80 € et inférieure à 18,60 € (pour 2018).

Exemple : repas de 10,00 € :
- Déductible : 10,00 - 4,80 = 5,20 € (TTC)
- Non déductible : 4,80 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur unitaire est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoche, matériel professionnel).

Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, table de massage ...).